

Mars 2025

MIPA – Gestion de la mobilité dans le processus de planification des sites

Liste de contrôle pour la réglementation de la gestion de la mobilité par les autorités

Cette liste de contrôle permet de vérifier que les principaux éléments nécessaires à l'intégration de la gestion de la mobilité dans les instruments de planification ont été correctement pris en compte. Pour des informations détaillées relatives à chaque élément, veuillez consulter le manuel MIPA « Réglementation de la gestion de la mobilité ».

(<https://www.local-energy.swiss/fr/arbeitsbereich/mobilitaet-pro/werkzeuge-und-instrumente/mobilitaet-in-der-arealplanung.html#/>)

A. Possibilités de réglementation spécifiques au site (commune)

Procédures d'assurance de la qualité (mandat d'étude, concours)

Interaction entre la gestion de la mobilité, les infrastructures de transport et les affectations du site

- Les exigences relatives aux procédures d'assurance qualité (mandat d'étude / concours) incluent des objectifs concernant le volume du trafic et sa gestion, ainsi que des indications sur l'intégration de la gestion de la mobilité.
- Les prescriptions relatives au nombre de places de stationnement pour voitures sont définies en cohérence avec les capacités de transport disponibles, le taux de motorisation visé des futurs utilisateurs et la gestion de la mobilité prévue.
- L'accès prévu aux transports publics est défini et autant que possible garanti.
- L'adéquation entre une détermination individualisée du nombre de places de stationnement pour voitures par les équipes participantes et une fixation préalable centrale d'un nombre précis de places de stationnement à leur intention est évaluée et prise en compte.
- La compétence spécialisée, notamment en matière de stationnement et de gestion de la mobilité, est garantie au sein du jury ou par des experts.

- Dans le processus de planification, une collaboration coopérative entre la commune et les acteurs privés (propriétaires fonciers et maîtres d'ouvrage) est établie.

Planification d'affectation spéciale

Plan de mobilité et éléments à développer

- Les exigences relatives à l'élaboration d'un plan de mobilité sont formulées.
- Les contenus obligatoires à traiter dans un plan de mobilité sont définis.
- Le contrôle de l'efficacité en tant qu'élément du plan de mobilité est formulé.
- La procédure et les responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de mobilité durant la phase d'exploitation du site sont définies.
- La responsabilité pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de mobilité est ancrée.

Projet, demande de permis de construire

Plan de mobilité, contenus et efficacité sur le trafic

- Le plan de mobilité soumis avec la demande de permis de construire répond aux exigences relatives aux contenus à traiter, conformément aux prescriptions (p. ex. plan d'affectation spécial, le cas échéant).
- En l'absence de prescriptions, le plan de mobilité présenté contient des contenus adéquats et orientés vers les objectifs.
- Les mesures de gestion de la mobilité sont évaluées et appliquées de manière transparente et justifiable.
- L'impact des mesures sur le trafic, respectivement de l'ensemble des mesures, est présenté de manière plausible.
- Le contrôle de l'efficacité, incluant les indicateurs nécessaires et les données à relever, est défini comme élément du plan de mobilité.
- La responsabilité de la mise en œuvre du plan de mobilité est définie.
- La procédure, les responsabilités et les conséquences en cas de non-atteinte des objectifs de mobilité durant la phase d'exploitation du site sont définies.
- D'éventuelles conditions nécessaires dans la décision de construire sont formulées.
- L'obligation de transférer les conditions et le plan de mobilité à d'éventuels ayants droit (p. ex. acquéreurs) est garantie.

B. Possibilités générales de réglementation au niveau communale (commune)

Concept directeur, concept de développement et plan directeur

Élaboration du plan de mobilité

- L'obligation d'élaborer un plan de mobilité – au moins pour les pôles de développement – ainsi que le moment de sa présentation sont ancrés dans le plan directeur et/ou dans le concept directeur / concept de développement.

Plan d'affectation

Élaboration du plan de mobilité

- L'obligation d'élaborer un plan de mobilité et le moment de sa présentation sont ancrés dans les prescriptions de l'aménagement du territoire (p. ex. règlement des constructions, règlement sur le stationnement).
- Le seuil (p. ex. nombre de places de stationnement, nombre de déplacements motorisés individuels attendus, nombre d'employés) à partir duquel l'obligation de présenter un plan de mobilité s'applique est défini.

Conseil et promotion

Conseil et promotion de la gestion de la mobilité

- Une offre de conseil en gestion de la mobilité est mise à disposition des acteurs privés du site.
- Des instruments de promotion sont à disposition des acteurs privés du site.

C. Possibilités générales de réglementation au niveau supracommunal

Plan directeur cantonal et programmes

Élaboration du plan de mobilité

- L'obligation d'élaborer un plan de mobilité – au moins pour les pôles de développement – ainsi que le moment de sa présentation sont ancrés dans le plan directeur cantonal.
- La gestion de la mobilité est ancrée comme champ d'action ou comme mesure dans la stratégie cantonale de mobilité et/ou dans le programme d'agglomération.

Lois et ordonnances

Plan de mobilité

- La gestion de la mobilité est ancrée comme champ d'action ou comme mesure dans les lois et ordonnances pertinentes.
- Lors de l'examen et de l'approbation des projets (p. ex. dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, du justificatif de capacité), la planification efficace et pertinente des mesures de gestion de la mobilité est vérifiée et, si elle s'avère insuffisante, exigée.
- Lors de l'examen et de l'approbation des planifications communales, le champ d'action de la gestion de la mobilité est vérifié et, s'il s'avère insuffisant, exigé.

Conseil et promotion

Conseil et promotion de la gestion de la mobilité

- Une offre de conseil en gestion de la mobilité est mise à disposition des acteurs privés du site.
- Des instruments de promotion sont à disposition des acteurs privés du site.

Normes et programmes de tiers

Indications aux acteurs des sites

- Les acteurs des sites sont informés des normes et programmes de tiers (p. ex. norme SIA 390/1 « Voie climatique – Bilan des gaz à effet de serre sur le cycle de vie des bâtiments », standard SNBS) et encouragés à les appliquer.

SuisseEnergie pour les communes
MIPA - Gestion de la mobilité dans les processus de planification des sites

Office fédéral de l'énergie OFEN
Pulverstrasse 13
3063 Ittigen

Soutenu par

Office fédéral de l'énergie, SuisseEnergie
Canton d'Argovie, Département des constructions, des transports et de l'environnement
Canton du Tessin, Dipartimento del territorio
Canton du Valais, Département de la mobilité, du développement territorial et de l'environnement
AGGLO St.Gallen - Lac de Constance
Ville de Zug, Département de la construction
Ville de Zurich, Service des travaux publics Stadt Zürich, Tiefbauamt



Repubblica e Cantone Ticino
Dipartimento del territorio



KANTON AARGAU



Groupe de suivi

Martina Zoller, Office fédéral de l'énergie, section mobilité
Karin Wasem, Canton d'Argovie, Département des constructions, des transports et de l'environnement
Andreas Keiser, Ville de Zug, département de la construction
Denis Heyne, Ville de Zug, département de la construction
Nicola Nübold, Ville de Zurich, service des travaux publics
Tobias Winiger, Secrétariat AGGLO Saint-Gall - Lac de Constance
Stefanie Steiner, Secrétariat Minergie
Pauline Hosotte, Mobility Management Suisse, Suisse romande
Alexandre Federau, Mobility Management Suisse, Suisse romande
Davide Marconi, Mobility Management Suisse, Ticino

Coordination

synergo en coopération avec PLANAR AG

Roberto De Tommasi (chef de projet), Nathalie Heiniger (synergo)
Stefan Schneider, Xenia Fraefel (PLANAR AG)